



DÉCLARATION DE FIDUCIE DU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DE PLACEMENT CIBC

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour ouvrir un Compte d'épargne libre d'impôt de placement CIBC (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente Déclaration de fiducie, en plus des termes définis dans d'autres dispositions des présentes :

Actifs du Régime a le sens donné à ce terme à l'article 2;

Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère désigne les Actifs du Régime qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;

Banque CIBC désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à moins d'indication contraire;

Compte d'épargne libre d'impôt ou **CELI** a le sens donné à ce terme dans la Loi, notamment en ce qu'il s'agit d'un « arrangement admissible » au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi;

Conjoint de fait a le sens donné à cette expression dans la Loi;

Cotisation désigne la cotisation de sommes en espèces ou de placements effectués dans le Régime;

Déclaration désigne la présente Déclaration de fiducie relative au Compte d'épargne libre d'impôt de placement CIBC. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;

Demande désigne la Demande relative au Compte d'épargne libre d'impôt de placement CIBC de Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc.;

Distribution a le sens donné à ce terme au paragraphe 146.2(1) de la Loi;

Époux désigne un époux au sens de la Loi;

Fiduciaire désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;

Fiducie non enregistrée désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si le ministre du Revenu national refuse le choix d'enregistrement du Régime en tant que CELI en vertu de la Loi;

Fiducie non régie par un CELI désigne une Fiducie non enregistrée ou une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption;

Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption désigne, après le décès du dernier Titulaire, la fiducie qui continue d'exister et qui n'est plus un CELI après la fin de l'exemption, telle qu'elle est définie dans la Loi;

Groupe CIBC désigne collectivement la Banque CIBC et ses filiales qui offrent actuellement des services de dépôt, de prêt, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie, d'assurance, ainsi que d'autres produits ou services;

Législation fiscale désigne la Loi et toute législation fiscale applicable de votre province ou votre territoire de résidence au Canada, tel qu'indiqué dans votre Demande, en sa version modifiée au besoin lorsque vous nous envoyez un préavis approprié; si vous devenez une personne non résidente du Canada, « Législation fiscale » désigne la Loi;

Loi désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Mandataire désigne Placements CIBC inc., Services Investisseurs CIBC inc. ou la Banque CIBC, chacune d'elles étant membre du même groupe que le Fiduciaire, ainsi que tout mandataire successeur;

nous et ses variantes désignent la Compagnie Trust CIBC et, le cas échéant, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire dans le cadre de certaines tâches administratives concernant le Régime;

Produit du Régime désigne les Actifs du Régime, déduction faite des impôts, taxes, intérêts ou pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu de la Législation fiscale et déduction faite des coûts de réalisation et de nos honoraires et frais;

Représentant successoral désigne la ou les personnes qui ont démontré votre décès au moyen de preuves que nous jugeons satisfaisantes (comme des lettres d'homologation ou d'autres documents judiciaires) et qui constituent le ou les représentants légaux de votre succession;

Titulaire désigne vous-même et, après votre décès, le Titulaire successeur;

Titulaire successeur désigne la personne qui est le survivant du Titulaire au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi que le Titulaire désigne comme étant devenu et qui devient alors le titulaire (au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi) du Régime conformément au Régime et de la Loi;

vous et ses variantes désignent la personne qui a signé la Demande et qui sera propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, elle est appelée le « Titulaire » du Régime) et désignent le Titulaire successeur après votre décès. Cette personne physique ne peut pas être une fiducie ou une personne physique qui est le fiduciaire d'une fiducie.

1. Enregistrement

Nous ferons un choix auprès du ministre du Revenu national pour enregistrer le Régime comme un Compte d'épargne libre d'impôt en vertu de la Loi. Vos nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime pourrait ne pas être enregistré et constituer une Fiducie non enregistrée. Nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Se reporter aux articles 15 et 16 pour savoir ce qui arrive s'il s'agit d'une Fiducie non enregistrée. Nous déterminerons, établissons, à notre entière discrétion, si la fiducie constitue une Fiducie non enregistrée et nous pourrions faire cette détermination dès le premier refus de l'Agence du revenu du Canada d'enregistrer la fiducie en tant que CELI.

2. Cotisations

Sous réserve de l'article 3, nous accepterons les Cotisations que vous aurez versées conformément à la Loi. Les Cotisations qui dépassent les plafonds établis en vertu de la Loi peuvent donner lieu à un impôt dont vous êtes responsable. Vous aurez l'entière responsabilité du calcul du plafond de cotisation pour une année d'imposition donnée, conformément à la Loi, et de l'impôt exigible si vous avez dépassé ce plafond, y compris si vous cotisez pendant que vous êtes un non-résident du Canada. Nous ne sommes pas responsables d'établir ou de calculer ces limites pour vous. Nous détiendrons en fiducie les Cotisations et les placements, ainsi que le revenu et les gains qui proviendront des placements (les « Actifs du Régime »), lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et de la Législation fiscale.

3. Placements

Lorsque le Régime est une Fiducie non régie par un CELI, la présente rubrique est assujettie aux articles 15 et 16.

- a) En ce qui concerne la fiducie qui régit le Régime, l'autorité en matière de gestion des placements relève entièrement de votre responsabilité. Toute règle législative concernant les placements autorisés effectués par le fiduciaire ainsi que les obligations du fiduciaire à l'égard des placements lorsque le fiduciaire est chargé de la gestion des placements ne s'applique pas à la présente fiducie.
- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les Actifs du Régime, qui pourraient comprendre des titres et des produits de placement du Groupe CIBC, conformément à vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Dans la mesure où vous avez choisi de faire gérer les placements du Régime conformément à une entente de gestion de placements, les modalités de cette entente de gestion de placements s'appliqueront, sauf indication contraire.
- c) Tout solde en espèces sera détenu à titre de dépôt auprès du Fiduciaire ou d'un membre du Groupe CIBC et il est payable sur demande. Le Fiduciaire ou le membre du Groupe CIBC détenant le dépôt peut verser des intérêts sur ce dépôt, à un certain taux et les porter à votre crédit à une certaine date, selon son pouvoir discrétionnaire.
- d) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une Cotisation ou un placement est, ou continue d'être, un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du CELI, conformément à la Loi. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable de l'ensemble des impôts, taxes, pénalités ou intérêts qui vous sont imposés ou qui sont imposés au Régime par la Loi pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits, à l'exception des taxes, impôts, intérêts et pénalités imposés au Fiduciaire par la Loi. Si un placement n'est plus admissible pour un CELI en vertu de la Loi, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière appréciation.
- e) Le Régime assumera les impôts, les intérêts et les pénalités connexes exigibles en vertu de la Législation fiscale. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes exigibles, ou si ces impôts, ces pénalités ou ces intérêts sont exigés après que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous les payer ou nous les rembourser directement, sauf pour ce qui est de ceux qui sont imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
- f) Nous ne serons aucunement responsables des pertes, de l'impôt ou des taxes résultant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des Actifs du Régime.
- g) Nonobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une Cotisation ou un transfert en particulier ou d'effectuer ou de continuer à détenir un placement en particulier, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire ou pour quelque raison que ce soit, y compris tout Actif du Régime libellé en monnaie étrangère ou tout autre actif qui ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs spéciaux à titre de condition avant d'effectuer certains placements dans le cadre du Régime.

4. Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère

Si vous choisissez d'acheter, de vendre ou de détenir des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :

- a) Toutes les retenues d'impôts ou déclarations réalisées aux termes de la Législation fiscale concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique et tel que prévu au paragraphe 9e). Il vous incombe de vous assurer que toutes les limites imposées par la Législation fiscale qui s'appliquent à vous et au Régime soient dûment respectées, particulièrement dans le cadre des opérations concernant les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
- b) Nous pouvons transférer les Actifs du Régime entre différentes devises dans le cadre de la gestion du Régime et notamment pour éviter les soldes débiteurs; et
- c) Dans le cadre de tout transfert versé ou provenant du Régime, ainsi que de tout retrait ou paiement des honoraires et frais aux termes de la Déclaration, nous pourrions réaliser des opérations de vente ou de conversion des Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère entre différentes monnaies, ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique et tel qu'il est prévu à l'alinéa 9f). Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions.

5. Votre compte et vos relevés

Nous établirons un compte à votre nom indiquant l'ensemble des Cotisations, placements, transferts et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et déposerons des rapports, comme l'exige la Législation fiscale, révisée de temps à autre.

6. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir des placements en notre propre nom, au nom de notre prête-nom ou de notre Mandataire, au porteur ou sous une autre forme ou sous un autre nom, ou auprès d'un dépositaire ou d'une chambre de compensation que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les pouvoirs d'un propriétaire à l'égard des Actifs du Régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations pour voter; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, à titre de condition pour agir, exiger que vous signiez des documents relatifs aux souscriptions, au vote, aux procurations ou à d'autres activités de la société, tel que déterminé par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et nous sommes dégagés de toute responsabilité d'avoir agi ou refusé d'agir. Nous pouvons vendre les Actifs du Régime pour payer les cotisations, les impôts, les taxes ou les frais relevant de votre responsabilité ou du Régime, sauf les cotisations, les impôts, les taxes, les intérêts, les pénalités ou les frais imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

7. Retraits et Cotisations excédentaires

Vous pouvez, en nous transmettant des instructions écrites ou par tout autre moyen de communication que nous jugeons acceptable, nous demander de vous verser une Distribution de la totalité ou d'une partie des Actifs du Régime. Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous demander par écrit de vous verser une Distribution à même les fonds du Régime d'un montant permettant de réduire l'impôt que vous auriez par ailleurs à payer en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 de la Loi. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant à distribuer à partir du Régime.

8. Transferts (en cas de rupture d'une relation ou autre)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du Produit du Régime dans un autre CELI au terme duquel :

- a) vous êtes titulaire du CELI en vertu de la Loi; ou
- b) votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait de qui vous êtes séparé de corps est le titulaire du CELI au sens de la Loi et le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage de biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux ou Conjoint de fait ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer.

Ces transferts doivent constituer un transfert admissible au sens de la Loi et entreront en vigueur conformément à la Législation fiscale et à toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable après que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 9, vous pouvez préciser par écrit quels Actifs du Régime vous souhaitez que nous transférions en nature ou vendions.

9. Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les retraits, transferts ou autres paiements exigés aux termes de la Déclaration, y compris les honoraires et frais prévus à l'article 21, appelés collectivement « Paiement » ou « Paiements » au présent article, ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces Paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces;
- b) Afin d'effectuer un Paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans vous donner de préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des Actifs du Régime au prix, ou aux prix, que nous aurons fixés sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, et en déduire tous les frais et dépenses applicables. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions;
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu dans la mesure requise;
- d) Tout paiement ou liquidation d'actifs ne prendra effet que conformément aux dispositions de la Législation fiscale et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, frais et impôts) n'auront pas été acquittées ou prises en charge;
- e) En ce qui a trait au Paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous donner de préavis, des ventes et des conversions entre les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change applicable. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Actifs du Régime vendus ou convertis, ni des pertes pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute conversion requise entre la monnaie canadienne et une monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, par un membre du Groupe CIBC ou par un associé du Groupe CIBC (chacun desquels est appelé individuellement dans ce paragraphe la « Banque CIBC »). Lorsque la Banque CIBC effectue une conversion de monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la Banque CIBC agit en qualité de contrepartiste : elle vous achète et vous vend la monnaie, en réalisant un revenu fondé sur l'écart calculé entre les taux auxquels la Banque CIBC achète et vend la monnaie, aux taux établis par la Banque CIBC selon son pouvoir discrétionnaire au moment de l'achat et de la vente, sans qu'elle ne soit tenue d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Les produits fondés sur les écarts s'ajoutent aux commissions, aux honoraires ou aux produits que vous êtes tenu, par ailleurs, de payer :
 - (i) à la Banque CIBC relativement à l'opération ayant donné lieu à la conversion de devises;
 - (ii) pour le paiement versé au compte, ou à partir du compte, ou autrement payable au Fiduciaire ou au Mandataire;
- g) Nous sommes dégagés de toute obligation et responsabilité supplémentaire à l'égard de tout paiement concernant des Actifs du Régime;
- h) Nous ne sommes tenus, en aucun moment, de décaisser un Paiement du Régime, si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

10. Paiement au décès

À votre décès, nous verserons le Produit du Régime au Représentant successoral, non pas conformément à la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire, à moins que la désignation du titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire soit valable en droit dans votre ressort territorial, à compter de la date de votre décès, et permette qu'un CELL ou que le produit d'un CELL puisse être transféré à l'extérieur de votre succession. Les articles 11 à 14 sont assujettis à cette disposition.

11. Désignation d'un Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujetties à l'article 10 :

- a) Vous pouvez désigner un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire conformément au présent paragraphe relativement au droit sur le Régime ou sur le Produit du Régime après votre décès :
 - (i) Époux ou Conjoint de fait devenu Titulaire successeur : Vous pouvez désigner votre Époux ou Conjoint de fait survivant à titre de titulaire successeur du Régime après votre décès. Cependant, si le Régime devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, un titulaire successeur désigné ne pourra devenir titulaire successeur, mais il pourra recevoir le Produit du Régime à titre de bénéficiaire seulement, comme prévu au paragraphe 15b).
 - (ii) Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Par ailleurs, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (un « bénéficiaire » ou des « bénéficiaires ») pour qu'elles reçoivent le Produit du Régime sous forme de versement forfaitaire.
- b) Vous comprenez que si vous avez désigné votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de titulaire successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'alinéa 11a) ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre Époux ou Conjoint de fait décède avant vous, nie qu'il est votre Époux ou Conjoint de fait ou qu'il ne l'est plus à la date de votre décès.
- c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », à savoir un testament ou un acte écrit, revêtant une forme que nous jugeons acceptable, qui identifie adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, tel qu'applicable.
- d) Nous vous offrons la possibilité de désigner électroniquement votre bénéficiaire, pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique. Cependant, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire fourni ou autorisé par nous.

- e) Lorsqu'un Acte désigne explicitement un Époux ou un Conjoint de fait à titre de titulaire successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un titulaire successeur, la désignation du titulaire successeur aura prévalence, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte.
- f) En désignant ou non un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire, celui-ci doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'aviez pas faite.
- g) Ce n'est pas à nous, mais plutôt à vous qu'il incombe :
 - (i) de vous assurer que la désignation d'un titulaire successeur ou d'une autre bénéficiaire ou les autres dispositions de votre testament reflètent vos intentions au fil du temps, notamment en cas de changement d'état en tant qu'Époux ou Conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme titulaire successeur ou autre bénéficiaire;
 - (ii) d'informer toute personne que vous avez désignée comme titulaire successeur que le droit de devenir titulaire successeur sera perdu si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, comme il est stipulé dans le paragraphe 15b); et
 - (iii) d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un CELL ou le Fiduciaire de la personne mineure, tels que définis ci-après, désignés comme titulaire successeur ou toute personne que vous voulez nommer à titre de représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Régime ou au Produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne de votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès, comme il est indiqué à l'article 17, nous n'avons aucune obligation de le faire.
- h) En ce qui concerne toute désignation valide de bénéficiaire que vous faites, nous paierons le bénéficiaire désigné. Nous ne serons pas tenus de réaliser une intention de fiducie ou un intérêt de fiducie à l'égard d'une désignation de bénéficiaire que vous faites, qu'elle soit explicite ou implicite ou présumée en droit, que vous nous en informiez ou non. Nous sommes explicitement exonérés de toute réclamation que vous ou le bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une intention de fiducie ou d'un intérêt de fiducie, y compris votre Représentant successoral, pourriez présenter et n'assumons aucune responsabilité à l'égard d'une telle réclamation. Cette exonération de responsabilité lie votre succession, votre Représentant successoral et tout bénéficiaire ou bénéficiaire présumé d'une telle fiducie.

12. Décès du Titulaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à votre décès et sont assujetties à l'article 10 :

- a) Aucun transfert et aucune cotisation au Régime ne seront autorisés après votre décès;
- b) Nous verserons le Produit du Régime, conformément au plus récent Acte inscrit dans nos dossiers, à la réception de preuves satisfaisantes de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger;
- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des Actifs du Régime, ainsi que la distribution du Produit du Régime, pendant une période que nous déterminerons selon notre pouvoir discrétionnaire, si nous estimons qu'un report est requis ou souhaitable pour déterminer le bénéficiaire légitime du Produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons aucunement responsables des pertes causées par un retard;
- d) Si nous recevons plus d'un Acte, ou preuve de cet acte, que nous jugeons satisfaisants selon notre pouvoir discrétionnaire, nous verserons le Produit du Régime conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente;
- e) Un titulaire successeur désigné, ou un autre bénéficiaire désigné, qui renonce ou qui est réputé en droit avoir renoncé à son intérêt dans le Régime résultant de votre décès, sera présumé être décédé avant vous.
- f) Si vous avez choisi (désigné) votre Époux ou votre Conjoint de fait à titre de titulaire successeur, cette désignation ne prendra effet que si votre Époux ou Conjoint de fait :
 - (i) ne décède pas avant vous; et
 - (ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le titulaire successeur ou n'a pas libéré ce droit; et
 - (iii) était votre Époux ou Conjoint de fait à votre décès.

Consultez le paragraphe 15b) concernant cette désignation si le Régime devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption.

- g) Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - (i) s'il n'y a pas de désignation de titulaire successeur qui s'applique, si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 1. le Produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part de pourcentage que vous avez indiquée (si le pourcentage est imprécis ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le Produit du Régime sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires);
 2. si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part de pourcentage du bénéficiaire décédé sera divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent; et
 3. si un seul de vos bénéficiaires survit, ce bénéficiaire recevra l'intégralité du Produit du Régime;
 - (ii) s'il n'y a pas de désignation de titulaire successeur qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le Produit du Régime est versé au Représentant successoral.

- h) Nous continuerons de maintenir les Actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux Actifs du Régime, nous instruisant de nous départir des Actifs du Régime, sous réserve de la présentation de preuves satisfaisantes démontrant le droit de cette personne ou de ces personnes, et sous réserve de ce qui suit :
- (i) si la personne ayant droit est le titulaire successeur désigné, nous remplacerons le nom inscrit au Régime par son nom, pour autant qu'elle remplisse les documents et suive les procédures requis;
 - (ii) si la personne ayant droit est le Représentant successoral, nous verserons le Produit du Régime selon les directives du Représentant successoral;
 - (iii) si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de ce seul bénéficiaire; et
 - (iv) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le Produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires; toutefois, si nous ne recevons aucune directive d'aucun bénéficiaire sur la manière de verser le Produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les Actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du Produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous ne serons aucunement responsables à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne pourrait engager ou devoir payer à cause de cette conversion. En ce qui concerne chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous aurons le droit d'exercer notre pouvoir discrétionnaire pour consigner au tribunal la part de chacun de ces bénéficiaires conformément à l'article 17.
- i) Nous ne remplacerons le nom inscrit au Régime par celui du titulaire successeur désigné ou verserons les paiements du Régime au titulaire successeur désigné ou le Produit du Régime au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant successoral, le cas échéant, uniquement si nous recevons des preuves satisfaisantes du décès, ainsi que tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Cela peut inclure :
- (i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du titulaire successeur ou du bénéficiaire dans ces documents;
 - (ii) certains renseignements du titulaire successeur désigné et une preuve que nous jugeons satisfaisante selon laquelle le titulaire successeur désigné était votre Époux ou Conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du titulaire successeur prenne effet;
 - (iii) certains renseignements d'identification et autre de la part d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle agisse en qualité de titulaire successeur ou qu'elle reçoive le Produit du Régime.
- j) Tous les montants mentionnés à l'article 21 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que des transferts ou des paiements ont été effectués, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un CELL, tous deux comme ils sont définis ci-après, ou une fois que le nom inscrit au Régime est remplacé par celui du titulaire successeur désigné, s'il y a lieu, même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite peut être non valable à titre d'acte testamentaire.

13. Personne mineure désignée comme bénéficiaire

Sous réserve de l'article 10 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du Produit du Régime de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure »), part qui sera détenue jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité, moment auquel le Fiduciaire de la personne mineure remettra la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire pour la personne mineure, et que ce Fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir en fiducie la part de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure, si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas.

Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie prévues dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part correspondant à la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) si vous désirez désigner une personne mineure, nous vous recommandons, conjointement avec le Mandataire, de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais plutôt d'établir une fiducie pour la personne mineure aux termes de votre testament ou une fiducie en bonne et due forme au bénéfice de la personne mineure. Vous comprenez également qu'un testament ou un acte de fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées aux fiduciaires nommés dans le testament ou la fiducie, notamment en ce qui concerne les placements autorisés et les pouvoirs du fiduciaire (p. ex. avancer des fonds à la personne mineure avant sa majorité, au besoin). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies, lesquelles sont parfois peu flexibles;

- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux conséquences de la désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire pour la personne mineure;
- e) Vous nous indemnisez, nous tenez quittes et nous libérez ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie pouvant découler de la désignation, par vous, de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.

14. Fiduciaire de prestations d'un CELI

Sous réserve de l'article 10 : Lorsque vous désignez un ou plusieurs fiduciaires à titre de bénéficiaires du Régime ou au bénéfice du bénéficiaire du Régime, vous nous donnez ordre de verser le Produit du Régime au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un CELI ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :

- a) que le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un CELI constitue une quittance suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité de nous assurer que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie prévues dans l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un CELI à titre de bénéficiaire ou au bénéfice du bénéficiaire;
- c) vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous libérer, ainsi que le Mandataire, de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un CELI.

15. Fiducie non régie par un CELI

Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un CELI, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Toute mention de « Régime » contenue dans la Déclaration ou dans la Demande fait référence à une « Fiducie non enregistrée » ou à une « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption », le cas échéant, et
 - (i) en ce qui concerne une Fiducie non enregistrée, toute référence à une fiducie comme étant un CELI ou ayant les caractéristiques d'un CELI doit être ignorée, y compris les dispositions concernant la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire;
 - (ii) en ce qui concerne une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, toute mention du fait que la fiducie est un CELI ou en possède les caractéristiques doit être écartée, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire qui continueront de s'appliquer sous réserve du paragraphe 15b);
 - (iii) dans la mesure nécessaire, le terme « Régime » doit être interprété comme « fiducie »;
- b) Si le Régime est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption, un titulaire successeur désigné ne peut pas devenir titulaire successeur, mais le choix (la désignation) d'un titulaire successeur sera réputé être une désignation pour un bénéficiaire de recevoir la totalité du Produit du Régime, sous réserve de l'article 10. Cependant, son droit d'être traité comme un bénéficiaire dans ce cas dépendra toujours de la question de savoir s'il aurait été qualifié pour devenir un titulaire successeur, tel que prévu au sous-alinéa 12.f). Si la désignation lui est destinée en tant que titulaire successeur, mais qu'il n'aurait pas été qualifié pour être un Titulaire successeur, dans ces circonstances, il n'aurait pas non plus le droit de recevoir à titre de bénéficiaire;
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige à l'occasion, et a le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un CELI comme dépenses aux termes de l'article 21;
- d) Nonobstant l'article 3, au moment de déterminer si la fiducie constitue, ou est sur le point de devenir, une Fiducie non régie par un CELI, aussi rapidement que possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les Actifs du Régime en espèces, en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle les placements étaient antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces, ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre;
- e) En ce qui a trait aux Fiducies postérieures au décès et à la période d'exemption, nous pouvons, selon notre pouvoir discrétionnaire, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs, avec le Mandataire ou avec un membre du Groupe CIBC, comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire au nouveau compte. Les espèces se trouvant dans le compte différent de la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption ne sont pas détenues comme dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer des intérêts sur ces espèces à un taux, ou sans taux, tel que déterminé par nous, et les porter au crédit du compte au moment de notre détermination, sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire, sans égard au rendement que nous réalisons au moyen de ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement que nous avons dégagé du placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exemption continuent de s'appliquer au compte différent.

16. Dissolution du Régime

- a) Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise à notre intention d'un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Régime à tout moment sans préavis.
- c) Si nous déterminons :
 - (i) que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous sur le fondement de notre pouvoir discrétionnaire;
 - (ii) que le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
 - (iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tout le Produit du Régime,Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Régime et, à notre choix et selon notre pouvoir discrétionnaire, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le Produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 26b), ou déposer le Produit du Régime dans un compte exclusivement à votre nom auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Régime et de la distribution du Produit du Régime aux termes du présent article, y compris les pertes, les dépenses et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

17. Accès au tribunal

En cas de différend ou de litige concernant :

- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au sous-alinéa 9h);
- b) la personne légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du Produit du Régime de votre vivant ou de demander et d'accepter le paiement du Produit du Régime à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du Produit du Régime,

nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou verser la totalité ou une partie du Produit du Régime au tribunal, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer tous les frais et honoraires juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 21, ce qui vient s'ajouter au droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.

18. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée afin de déterminer votre admissibilité en vue de l'ouverture du Régime. Le Régime ne sera pas considéré comme un CELI, sauf si vous avez au moins 18 ans au moment où vous avez adhéré au Régime.

19. Délégation par le Fiduciaire

Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime que nous jugerons appropriée, selon les besoins. Toutefois, nous assumerons la responsabilité ultime de l'administration du Régime conformément à la Déclaration et à la Législation fiscale. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, et toute autre somme pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, tirés des dépôts dont il est question au paragraphe 3c) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 15e). Nous pouvons rembourser au Mandataire les dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser ou peut rembourser un membre du Groupe CIBC les frais que nous engageons ou qu'il engage pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 3c), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez également que le Mandataire touchera des frais de courtage normaux sur les opérations de placement traitées par nous ou par lui. Vous convenez que le Mandataire ou les sociétés membres de son groupe peuvent agir à titre de contrepartistes ou de teneurs de marché de l'autre côté d'une opération ou dans le cadre d'opérations plus importantes réalisées pour le Régime, y compris des opérations sur actions, des options, des titres à revenu fixe et des opérations de conversion de devises, et vous convenez de verser au Mandataire les commissions applicables à ces opérations. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont accordées aux termes de la Déclaration soient également accordées au Mandataire.

20. Délégation par vous

Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et revêtant une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime en qualité de mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents judiciaires à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, en ce qui concerne notamment une opération particulière, ainsi que le droit de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons nous fier à ces renseignements.

21. Nos honoraires et frais

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des honoraires et frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, les pénalités et les intérêts, les honoraires et frais juridiques ainsi que tous les autres frais que nous engageons ou que le Mandataire engage relativement au Régime, sauf pour ce qui est des frais, des impôts ou des pénalités attribués au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous honoraires et frais juridiques engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :

- a) découlant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 9h);
- b) qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du Produit du Régime;
- c) qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
- d) résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
- e) concernant votre intérêt ou celui d'une autre personne ou un intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Sauf si nous le permettons autrement, les honoraires, les frais et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.

22. Honoraires et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés membres de son groupe

Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC ainsi que les membres de son groupe peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres honoraires, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Fonds ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris sur tout solde en espèces détenu comme dépôt et tout avantage décrit dans les états financiers de ces fonds communs de placement ou d'autres placements. Ni eux, ni nous ne sommes tenus de rendre compte de cet avantage, ni d'y renoncer.

23. Notre limite de responsabilité et votre indemnisation

- a) Nous pouvons agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement de la totalité du Produit du Régime, nous serons déchargés de toute responsabilité ou obligation ultérieure qui se rapporte au Régime.
- b) À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne serons aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages-intérêts subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
 - (i) par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par la suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime; ou
 - (ii) parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données;
 - (iii) ou d'une autre manière, en conformité aux modalités de la Déclaration, à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde de notre part. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages-intérêts, dépenses, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des Actifs du Régime (les « passifs »), à l'exception des passifs qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des passifs causés par des actes ou par l'omission d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- c) Au sens du Code civil du Québec, le Fiduciaire et le Mandataire ne sont chargés d'aucun devoir, d'aucune obligation et d'aucune responsabilité correspondant à un administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec.

- d) Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant successoral et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par la présente Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que les personnes ayant des liens avec nous et les sociétés membres de notre groupe de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, Mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux droits, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.)
- e) Vous reconnaissez que vous bénéficiez des limites de responsabilité et des indemnités énumérées ci-dessus, et de notre application de celles-ci, car si elles n'étaient pas incluses dans la présente Déclaration, les honoraires et les frais que vous nous payez seraient considérablement plus élevés.
- f) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnité, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les Actifs du Régime. Si les Actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire ladite réclamation.
- g) Les dispositions de l'article 23 demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.

24. Remplacement du Fiduciaire

Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un Fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le Fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du Fiduciaire successeur au moment même de notre retrait. Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de CELI (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité.

25. Modifications

Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant toute modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 26b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification en mettant fin au Régime, et ce, sans coût, pénalité ni indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par la Législation fiscale ou par tout tiers à la suite de votre résiliation du Régime, dont vous continuerez d'être responsable) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration de fiducie du compte d'épargne libre d'impôt en vigueur en communiquant avec le Mandataire au 1 800 465-3863.

26. Avis

- a) Avis de votre part : Tout avis ou toute directive que vous nous envoyez doit être remis en mains propres ou envoyé par la poste (dans une enveloppe dûment affranchie) au Fiduciaire à l'adresse suivante : CIBC Investment Account, 5650 Yonge Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M2M 4J3 ou à une autre adresse que nous pouvons préciser de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé être donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
- b) Avis à votre intention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérerons que vous avez reçu nos communications écrites (qu'elles aient été reçues ou non) des manières suivantes :

- (i) le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
- (ii) dans tous les autres cas, le jour où la communication ou l'avis est affiché ou vous est fourni.

Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.

- c) Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 26a), nous pouvons en accepter la signification à notre entière discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 21. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 26b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.

27. Collecte, utilisation et communication de renseignements

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels tel que décrit dans la politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels. Cela comprend le partage de renseignements vous concernant au sein du Groupe CIBC ainsi qu'avec le Mandataire, les agences d'évaluation du crédit, les institutions ou les registres gouvernementaux, les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs, les organismes de réglementation et les organismes d'autoréglementation, les autres institutions financières, les références que vous nous donnez, ainsi que d'autres renseignements qui pourraient être nécessaires pour :

- a) vous identifier;
- b) déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- c) confirmer les renseignements que vous nous avez fournis;
- d) vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreurs et d'activité criminelle;
- e) faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- f) s'acquitter de responsabilités légales et réglementaires; et
- g) commercialiser les produits et services de la Banque CIBC, de tout programme de partenaires de la Banque CIBC ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à ces fins aux numéros et adresses que vous nous avez fournis, y compris par le biais d'un dispositif de composition et d'annonce automatique. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'offres promotionnelles de la Banque CIBC, vous pouvez communiquer avec nous au 1 800 465-CIBC (2422) à tout moment. Aucun produit ou service ne vous sera refusé si vous choisissez de ne pas recevoir d'offres promotionnelles.

Au moment de votre décès, nous pouvons communiquer des renseignements (y compris des renseignements sur le bénéficiaire) i) à votre Représentant successoral et ii) au ou aux bénéficiaires désignés, ou à tous ceux-ci, lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour administrer votre succession ou le Régime.

La politique en matière de protection des renseignements personnels de la Banque CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être mise à jour de temps à autre. La Banque CIBC publiera la politique la plus récente sur son site Web.

28. Documents et signatures électroniques

Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, selon notre seule appréciation et sous réserve de la loi qui s'applique.

29. Renvois aux lois

Dans la Déclaration, tous les renvois aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions constituent des renvois aux lois, aux règlements ou aux dispositions, tels qu'ils peuvent être remis en vigueur ou remplacés. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, tout renvoi à cette disposition sera réputé désigner la disposition renumérotée.

30. Caractère obligatoire

Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant successoral, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Toutefois, si le Régime ou les Actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.

31. Lois applicables

La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et doit être interprétée conformément à celles-ci.

32. Avantage exclusif pour vous

- a) Le régime doit être géré à votre avantage exclusif.
- b) Avant votre décès, nul autre que nous ou vous n'a de droits aux termes du Régime relativement au montant et au moment des distributions et à l'investissement de fonds dans le Régime.
- c) Nul autre que vous ne peut verser de Cotisations au Régime.
- d) Sous réserve des modalités de la présente Déclaration, nous transférerons la totalité ou une partie des biens détenus dans le Régime (ou un montant égal à leur valeur) dans un autre de vos CELI si vous nous donnez des instructions à cet effet.
- e) Nonobstant les paragraphes 32a), b) et d), vous pouvez utiliser votre participation dans le Régime à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette, pourvu que les conditions prévues au paragraphe 146.2(4) de la Loi soient remplies et que le consentement écrit du Mandataire ait été obtenu à l'avance.

33. Emprunts

La fiducie que constitue le Régime ne peut pas emprunter des fonds ou d'autres biens aux fins du Régime.

34. Au Québec seulement

À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.